

COMMUNE DE CAUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de présents : 26
Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 27
Date de la convocation : 6 janvier 2014
Date de publication : 14 janvier 2014

L'an deux mille quatorze
Le treize janvier, à 18 heures 30
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Gérard FALQUERHO, maire.

ETAIENT PRESENTS :

Gérard FALQUERHO - Gérard LE PORTZ - Marie-Pierre LE CHEVILLER -
Christophe ALLAIN - Marie-Renée LE HEBEL - Jean-Yves LE BOZEC -
Rolande MORVAN - Jacques HERIO - Armelle GUILLOUX -
Dominique POULMARC'H - Marie-Thérèse LE TEUFF - Pascal VALLEE -
Marcel TALVAS - Elisabeth LUCAS - André LOMENECH - Marie-Lise FENEUIL -
Béatrice BAILLE - Sylvie CORMIER - Olivier BENGLOAN - Pascale LE OUE -
Fabrice VELY - Guillaume LE DIODIC - Danielle BOURVELLEC - Alain CARIS -
Michel JAFFRE - Pascale AUDOIN

ETAIT ABSENTE AYANT DONNE PROCURATION :

- Isabelle GESREL à Marie-Pierre LE CHEVILLER

ETAIENT ABSENTES EXCUSEES :

- Isabelle LE GOFF
- Corinne LE HENO

Fabrice VELY a été désigné secrétaire de séance par 26 voix pour et 1 abstention
(Fabrice VELY)

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – MODIFICATION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – MODIFICATION

Suite à l'approbation du plan local d'urbanisme par le conseil municipal, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU).

L'article L. 211-11 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) délimitées par ce plan. Cette possibilité doit être confirmée lors de l'approbation d'un nouveau PLU.

L'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme indique que le droit de préemption permet à la Commune de préempter certains biens à l'occasion de la mise en vente par les propriétaires. Il peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- la lutte contre l'insalubrité,
- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées.

Le DPU est un outil foncier qui permet à la Commune de mettre en œuvre la politique d'aménagement qu'elle a définie à travers son document d'urbanisme.

Il lui permettra de constituer des réserves foncières qui faciliteront la mise en œuvre des actions et des opérations d'aménagement portées par la Commune dans le cadre des objectifs définis dans son plan local d'urbanisme, notamment en matière de production diversifiée de logements, d'accueil d'activités économiques et de mise en œuvre de son projet urbain.

Il est proposé d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines, dites zones « U », et sur l'ensemble des zones à urbaniser « AU », telles qu'elles figurent sur le plan local d'urbanisme.

Vu la délibération du 13 janvier 2014 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu les articles L. 211-1 et L. 211-4 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :

- de décider d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et l'ensemble des zones à urbaniser (AU), telles qu'elles figurent au plan local d'urbanisme approuvé le 13 janvier 2014,
- de préciser que le droit de préemption urbain institué par la présente délibération entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R. 211-2 et R. 211-3 du Code de l'urbanisme,
- de décider qu'en application de l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,
- de préciser, en application de l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme, l'ampliation de la présente délibération à Monsieur le sous-préfet de Lorient, à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux, à Monsieur le président du Conseil supérieur du notariat,, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près le tribunal de grande instance de Lorient, au greffe du tribunal de grande instance de Lorient et au tribunal administratif de Rennes.

Pour copie conforme,

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gérard Falquerho".

Gérard FALQUERHO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215600362-20140114-CM130120143-DE

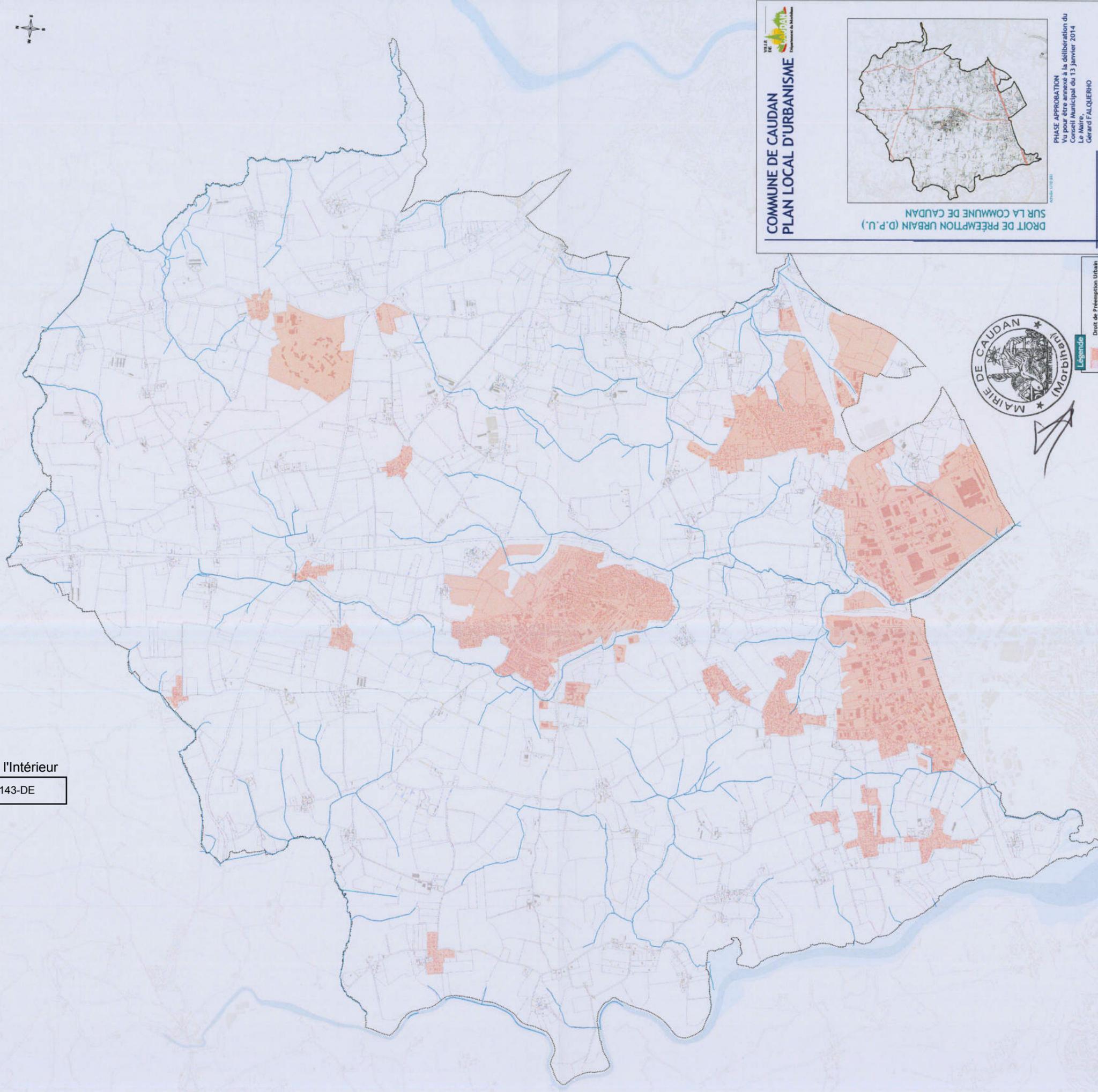
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2014

Publication : 14/01/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





MAIRIE DE CAUDAN
COMMUNE DE CAUDAN
PLAN LOCAL D'URBANISME



DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (D.P.U.)
SUR LA COMMUNE DE CAUDAN

Source : IGN 2010

PHASE APPROBATION
Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 13 Janvier 2014
Le Maire,
Gerard FALQUERHO



Legende

Droit de Préemption Urbain

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215600362-20140114-CM130120143-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2014
Publication : 14/01/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

